

[TRADUCTION]

Citation : *P. C. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2014 TSSDA 278

N° d'appel : AD-13-130

ENTRE :

**P. C.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Demande de permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 2 octobre 2014

DÉCISION :

Demande de permission d'en appeler refusée

## DECISION

[1] Le 16 juillet 2013, un membre du conseil arbitral (ci-après « le conseil ») a établi que l'appel du demandeur concernant la décision rendue antérieurement par la Commission devait être rejeté. Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel en temps opportun.

[2] J'ai lu et examiné attentivement la demande du demandeur. Dans sa demande, il admet avoir déclaré à un agent de la Commission qu'il était malade, mais il dit ne l'avoir fait que parce qu'il pensait que l'agent l'appelait au sujet de sa pension d'invalidité. Il déclare en outre que bien qu'il était malade, il était néanmoins disponible pour travailler et devrait donc recevoir des prestations d'assurance-emploi en plus de sa pension d'invalidité.

[3] Je remarque que le demandeur semble dire que bien qu'il avait droit à sa pension d'invalidité parce qu'il était trop malade pour travailler, il avait aussi droit à des prestations d'assurance-emploi parce qu'il n'était pas trop malade pour travailler.

[4] Mis à part cette apparente contradiction, je suis d'avis que le demandeur n'a pas indiqué d'erreur particulière ni soulevé de motif d'appel qui pourraient m'amener à annuler la décision du conseil. J'ai donc pris connaissance du dossier pour déterminer si un moyen d'appel ressortait à sa lecture.

[5] J'ai examiné le dossier d'appel, les observations écrites et la décision du conseil, et je ne relève aucun moyen d'appel présentant une chance raisonnable de succès. Je suis d'avis, comme le démontre la décision, que le conseil a tenu une audience adéquate, qu'il a apprécié la preuve, qu'il a tiré des conclusions de fait, qu'il a déterminé le droit applicable et qu'il a appliqué le droit aux faits.

[6] Étant donné qu'elle ne présente aucune chance raisonnable de succès, la présente demande de permission d'en appeler doit être rejetée.

*Mark Borer*

Membre de la division d'appel